

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 212

FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONES MOBILES - DECLARATION SANS SUITE

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Arrêté PREFECTURE

26 SEP. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment pris en ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 relatifs à la technique d'achat des accords-cadres à marchés subséquents ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment pris en ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° relatifs à la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert ;

Considérant que la consultation A022/14 lancée le 8 juillet 2022 a pour objet la fourniture de consommables et matériels informatiques et téléphones mobiles pour les services municipaux de la ville de Millau ;

Considérant que trente-sept (37) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 8 juillet 2022 au JOUE, au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 8 août 2022, sept (7) plis ont été réceptionnés dont six (6) offres pour le lot n°1 « Fourniture de matériels informatiques », deux (2) offres pour le lot n°2 « Fourniture de tableaux numériques » et trois (3) offres pour le lot n°3 « Fourniture de téléphones mobiles » ;

Considérant qu'au cours de l'analyse des offres, il est apparu nécessaire de redéfinir les besoins exprimés et de modifier le cahier des charges en conséquence, de façon substantielle.

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation n°A022/14 relative à la fourniture de consommables et matériels informatiques pour les services municipaux de la ville de Millau (3 lots).

Il apparaît opportun de redéfinir les besoins en matière de consommables, de matériels informatiques et de téléphones mobiles pour les services municipaux de la ville de Millau.

Les candidats soumissionnaires de chacun des lots seront donc informés de la présente déclaration sans suite, des motifs de celle-ci et de la volonté du pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle consultation.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux candidats soumissionnaires et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait à Millau, le 19 septembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 /213

Mise à disposition du domaine public communal
Place de la Capelle
pour Pôle Emploi

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

26 SEP. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de Pôle Emploi de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un espace sur la place de la Capelle d'environ 400 m²,

Considérant que Pôle Emploi souhaite y promouvoir ses services dans le cadre de la tournée régionale de « La Place du Taf » (Travail Avenir Formation), évènement itinérant à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Pôle Emploi, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public communal d'environ 300 m² situé place de la Capelle, parcelles AI 1048 et 1049, pour y installer des barnums et du petit mobilier. Conformément au plan annexé à la convention.

La présente mise à disposition est consentie le 5 octobre 2022 de 7h à 20h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Au regard de l'intérêt général porté par cette manifestation, la mise à disposition de la place de la Capelle est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Pôle Emploi.

Fait à Millau, le 20 septembre 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' and 'RÉGION OCCITANIE PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE' around a central emblem.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 214

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal

Mise à disposition de la place Emma Calvé

à l'Association S.A.V.A. (Sud Aveyron Véhicules Anciens)

Service émetteur : Evènementiel

AR envoi PREFECTURE

26 SEP. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que, chaque année, l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS (SAVA) organise sur la place Emma Calvé, les premiers dimanches de chaque mois d'avril à octobre, une exposition statique de véhicules anciens de collection et qu'elle participe ainsi pleinement à l'animation de la ville,

Considérant le décès de M. Gérard SAUVEPLANE, membre actif de l'association SAVA,

Considérant la volonté des membres de la SAVA de lui rendre un hommage lors de la célébration de ses obsèques en l'église Saint-Martin le 21 septembre à 15h30,

Considérant la demande de M. Patrick GINESTE, Président de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, en date du 19 septembre 2022, de pouvoir organiser cet hommage sur le domaine public communal, en installant place Emma Calvé 5 voitures de collection,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS la place Emma Calvé, le 21 septembre 2022, de 15h à 17h pour le stationnement provisoire de 5 véhicules de collection.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS.

Fait à Millau, le 20 septembre 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 215

Mise à disposition d'un local sis place des Halles
au profit de Sud Av Band

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE
26 SEP. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la convention du 4 avril 2016 de mise à disposition d'un local place des Halles à l'association Sud Av Band,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler,

Considérant la volonté de la Commune de mutualiser les locaux mis à disposition des associations,

DECIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition à Sud AV Band, les mercredis soirs 2 fois par mois, de 21h à 23h, d'un local d'environ 110m² situé au 1^{er} étage du bâtiment Nord de l'ancienne école du Beffroi, place des Halles, parcelle AN 449.

La convention prend effet au 1^{er} février 2022. Elle est consentie pour une durée de 3 ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage), le bénéficiaire versera à la Commune une participation annuelle d'un montant de cinquante euros (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Sud Av Band.

Fait à Millau, le 20 septembre 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 216

Contrat de prestation de service avec l'école de danse Le Labo à
l'occasion du 50^{ème} anniversaire des 100 kms

SERVICE EMETTEUR : Pôle Sports/Santé

AB 0001 PREFECTURE

26 SEP. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant le 50^{ème} anniversaire des 100 kms qui se déroulera le 24 septembre 2022,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de participer à cet anniversaire en proposant un planning d'animations grand public, dont l'accès sera gratuit,

Considérant que l'école de danse se propose d'assurer une prestation de break dance participatif à 14 h place Foch et à 16 h 30 place des Consuls, chaque prestation ayant une durée de 20 mn.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'école de danse « Le Labo » afin de réaliser deux prestations de breakdance participatif le samedi 24 septembre 2022 à 14 h place Foch, puis à 16 h 30 place des Consuls.

D'autoriser en conséquence l'école de danse à occuper le domaine public pour les besoins de la prestation.

Article 2 : Le montant de cette prestation, tout frais compris, est de 200 euros.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville 2022 Fonction 40 - Nature 611 - TS 124.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la responsable du pôle sports/santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'école de danse Le Labo.

Fait à Millau, le 20 septembre 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Emmanuelle GAZEL



AR envoy PREFECTURE

2022 09 20



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/217

**Mise à disposition du domaine public communal
Place de la Capelle, Place Foch et Place des Consuls
pour la MJC de Millau**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant le partenariat entre la Ville de Millau et la MJC de Millau pour animer le centre-ville lors de la 50^{ème} édition des 100 km de Millau, le 24 septembre 2022,

Considérant la demande de l'association MJC de Millau de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'espaces publics sur les places communales de La Capelle, des Consuls et Foch pour le bon déroulement d'animations encadrées par ses clubs,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la MJC de Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des espaces du domaine public communal sis Place de la Capelle (parcelles AI 1048 et 1049), Place Foch et Place des Consuls (parcelle AM 406) pour le bon déroulement des animations suivantes :
 - Place des Consuls, pour une animation QI GONG et un stand de pâtisseries et de jus préparés par l'espace Jeunes de la MJC,
 - Place Foch pour une animation MOVNAT fitness,
 - Place de la Capelle, pour une animation Flamenco fitness.
- La présente mise à disposition est consentie le 24 septembre 2022 de 14h à 18h, étant précisé que cette autorisation d'occupation n'est pas exclusive et doit se concilier avec les autres animations prévues sur les places publiques concernées, notamment avec les animations données par le centre de Danse, le Labo.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

AR envoi PREFECTURE

23 SEP. 2022

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la MJC de Millau.

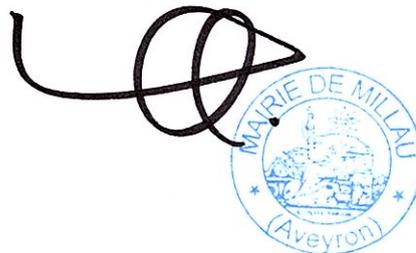
Fait à Millau, le 23/09/22

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service BE

DÉCISION N° 2022 / 218

CONTRAT D'UTILISATION DE LOGICIELS ET SERVICES

Service Émetteur : Services Techniques

AR envoi PREFECTURE

Le Maire de Millau,

29 SEP. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame La Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget 2022,

Considérant le marché à procédure adapté n°A17/18 en date du 22 mars 2018, concernant l'achat, et la fourniture de services associés avec la société PAKEON (nouvellement Flowbird),

Considérant la nécessité de définir un contrat avec la société Flowbird pour l'ensemble des services en lien avec le fonctionnement des horodateurs en place depuis 2018 (régularisation) : gestion des paiements par carte, cartes SIM, serveur de FPS, gestion des tickets dématérialisés par numéro de plaque minéralogique, service de gestion des Miniparks à distance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire à signer le contrat n°2022-025 d'utilisation de logiciels et services avec la société Flowbird SAS, 2 ter rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Article 2 : Ce contrat a pour objet pour les 34 horodateurs :

- la gestion centralisée des canaux de vente, la gestion des paiements par carte, la gestion des droits, les cartes SIM et abonnements,
- calcul, gestion, paiement des FPS, gestion des tickets dématérialisés par le numéro de plaque minéralogique
- service de gestion et d'exploitation des parkings Miniparks à distance : gestion des barrières, abonnés, reporting, suivi des entrées/sorties, suivi à distance des événements du parking

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Annexe Stationnement :

Service : – Nature 120 611 contrats prestation de services avec entreprises

Article 3 : La prise d'effet de l'avenant intervient à compter du 1er octobre 2022

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Flowbird SAS.

Fait à Millau, le 26 septembre 2022

Par délégation du Conseil municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 219

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public
Mise à disposition d'un bâtiment sis Place des Halles
Pour le groupe de Percussions FALE FIRINYI

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

AR envoi PREFECTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

29 SEP. 2022

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local au sein de l'immeuble sis Place des Halles, dans l'ancienne école du Beffroi.

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit de l'association FALE FIRINYI des locaux situés dans un ensemble immobilier au 1^{er} étage (bâtiment Nord) du domaine public communal situé Place des Halles, ancienne école du beffroi, parcelle n° AN 449, en vue de réaliser des répétitions de musique.

La présente convention d'occupation prend effet le 01/02/2022 pour se terminer le 31/01/2025.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage), le bénéficiaire versera à la Commune une participation annuelle d'un montant de cinquante euros (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

Au regard du caractère particulier de la présente convention et son insertion dans l'action culturelle locale en contrepartie de la mise à disposition de locaux, le bénéficiaire s'engage à fournir gracieusement à la Ville de Millau, sur sa demande, au moins trois prestations annuelles de musique dans le genre musical qui est le sien.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association FALE FIRINYI.

Fait à Millau, le 26 septembre 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2022 / 220

Convention de mise à disposition annuelle de locaux scolaires à la Joga Canta Toca Capoeira

Service émetteur : **Éducation-Jeunesse**

AR envoi PREFECTURE

29 SEP. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école Albert Séguier-Le Crès en date du 19 octobre 2021,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant le courriel de l'Association Joga Canta Toca Capoeira (JCT Capoeira), en date du 13 septembre 2022 demandant la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Albert Séguier-Le Crès, pour la période du 21 septembre 2022 au 7 juillet 2023, dans le cadre des séances de Capoeira,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association Joga Canta Toca Capoeira (JCT Capoeira), l'école Albert Séguier-Le Crès et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET et l'association JCT Capoeira représentée par sa Présidente, Mme Pénélope EXBRAYAT, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école précitée afin d'organiser des séances de Capoeira.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 21 septembre 2022 au 7 juillet 2023.

Les périodes, jours et heures d'utilisation, hors vacances scolaires et jours fériés :

- le mercredi de 18h à 21h ;
- le vendredi de 18h30 à 21h ;

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et EXBRAYAT.

Fait à Millau, le 26 septembre 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 221

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

18 OCT. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Claude LAFONT, demeurant 17 Boulevard RICHARD – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n°9 - Rangée n° 5 - Tombe n°10 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 3 juin 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total 138.00 € (Cent Trente Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Claude LAFONT.

Fait à Millau, le 27 septembre 2022

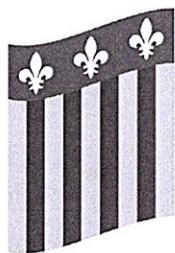
Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL



REPUBLICA DE CHILE
MINISTERIO DE INTERIORES





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 222

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

04 OCT. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Nadine DEBERNARDI épouse HOT, demeurant 271 rue Jules LIBOUREL – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 4 - Tombe n° 8.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 3 juin 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 12 mai 1975 par Monsieur Gérard DEBERNARDI.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Madame Nadine DEBERNARDI épouse HOT.

Fait à Millau, le 27 septembre 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



12377	11104	9916	8683	
-------	-------	------	------	--

AR EIVOL BUREAU
KUNST

